

CONDITIONS DE VENTE – RENISHAW BENELUX B.V. (GÉNÉRALITÉS)

Entrée en vigueur à compter du 20 décembre 2024

Dans les présentes Conditions, « **Vendeur** » désigne Renishaw Benelux B.V., dont le numéro d'entreprise est 20116168 et dont le siège social est situé Nikkelstraat 3, 4823 AE Breda, Pays-Bas ; « **Acheteur** » désigne un client qui passe au Vendeur une commande qui est acceptée par le Vendeur ; « **Produits** » désigne tous les articles visés dans la confirmation de commande du Vendeur, sauf les Services ; « **Équipement** » désigne l'équipement fourni par le Vendeur, tel que visé dans la confirmation de commande du Vendeur ; « **Logiciels** » désigne les logiciels informatiques fournis par le Vendeur à l'Acheteur, que ce soit dans le cadre ou en rapport avec l'Équipement ou séparément, qui font l'objet d'une licence accordée par le Vendeur à l'Acheteur (« **Licence** ») contenue dans un document accompagnant le Logiciel concerné (qu'elle soit ou non signée par les parties) ou incorporée dans le Logiciel, mais exclut les programmes informatiques accordés sous licence à l'Acheteur par un tiers, et sauf accord contraire écrit, l'Acheteur est autorisé à utiliser le Logiciel uniquement pour l'usage prévu ; « **Services** » désigne toute installation, mise en service, réglage, partie programmation, formation, entretien ou autres services de la sorte fournis par le Vendeur, tels que précisés dans la confirmation de commande du Vendeur et toute description écrite ou cahier des charges remis à l'Acheteur (« **Cahier des Charges des Services** ») ; « **Éléments Livrables** » désigne les éléments livrables de tous Services, tels que précisés dans la confirmation de commande du Vendeur ou dans le Cahier des Charges des Services ; « **Droits de Propriété Intellectuelle** » désigne les brevets, marques de commerce, modèles déposés et toutes leurs demandes d'enregistrement, copyrights ou droits de dessins et modèles ou tout droit qui est similaire ou analogue à ceux-ci partout dans le monde ; « **Incoterm** » désigne l'un des ensembles de conditions définis dans les dispositions Incoterms 2020.

1. Conclusion de contrat

A. Les devis du Vendeur sont soumis aux présentes Conditions et ne constituent pas d'offres sujettes à acceptation. Les commandes de l'Acheteur ne lient pas le Vendeur. Un contrat n'entre en vigueur qu'à la date où le Vendeur établit une confirmation de commande écrite soumise aux présentes Conditions et le terme « **Contrat** » désigne la confirmation de commande écrite, les autres modalités ou documents visés dans la confirmation de commande et les autres modalités incorporées par les présentes Conditions. Les présentes Conditions remplacent toutes les autres conditions figurant sur la commande de l'Acheteur, qui sont par la présente explicitement rejetées. Aucune autres modalités, conditions ou déclarations concernant les Produits ou Services ne sont applicables, sauf sur accord écrit spécifique du Vendeur. Une modification ou une dérogation aux présentes Conditions n'est applicable que sous réserve d'être effectuée par écrit et signée par un représentant autorisé de chaque partie afférente. S'il y a incompatibilité, la Licence l'emporte sur les présentes Conditions.

B. Les Produits ou toute partie d'entre eux sont vendus sous réserve de l'une des conditions suivantes : soit (i) disposition Incoterm « départ usine » ; soit (ii) toute autre disposition Incoterm visée dans le contrat ; et l'Incoterm concernée est alors incorporée dans le contrat. S'il y a incompatibilité, il convient d'observer l'ordre de priorité suivant : (i) les autres modalités ou documents visés dans le Contrat, (ii) les présentes Conditions et (iii) l'Incoterm.

C. L'annulation par l'Acheteur d'une commande après son acceptation par le Vendeur constitue une violation de contrat. Les parties conviennent que lorsque le Vendeur fournit tout ou partie des Produits et Services selon les spécifications de l'Acheteur, cette violation fera subir des pertes au Vendeur. Si l'Acheteur annule la commande après acceptation, l'Acheteur convient de payer au Vendeur tout le travail effectué par le Vendeur pour s'acquitter de la commande et tous les autres frais inévitables, engagés à la date de l'annulation, payables conformément à la facture du Vendeur pour les frais en question.

D. Lorsqu'une Condition du Contrat stipule que l'Acheteur doit ouvrir une lettre de crédit ou payer tout ou partie du prix pour les Produits ou Services avant la date d'échéance de la livraison, tout manquement à cet égard autorise le Vendeur à considérer le Contrat comme étant annulé par l'Acheteur, et le Vendeur peut facturer à l'Acheteur les montants visés en 1C ci-dessus.

2. Prix et paiement

A. Sauf accord contraire écrit ou prévu dans la disposition Incoterm concernée, tous les prix indiqués s'entendent : (i) départ usine des locaux du Vendeur, (ii) hors taxe à la valeur ajoutée concernée, qui est payable en sus, et (iii) sous réserve de modification et peuvent être remplacés par ceux en vigueur à la date de livraison.

B. Le prix des Produits inclut toutes les questions dont le Vendeur est responsable, en vertu de la disposition Incoterm concernée.

C. Sauf accord contraire écrit, l'Acheteur est tenu de payer l'ensemble des factures du Vendeur dans leur intégralité, à partir de fonds librement disponibles, au plus tard 30 jours à partir de la fin du mois de la date de la facture.

D. Le vendeur peut facturer des intérêts sur les sommes impayées au taux d'intérêt commercial légal tel que défini à l'article 6:119a du Code civil néerlandais que le Vendeur est en droit de réclamer pour les paiements en souffrance, ces intérêts étant calculés sur une base journalière jusqu'à la réception du paiement.

E. Toutes les sommes dues doivent être payées intégralement sans compensation, demande reconventionnelle, déduction ou retenue.

3. Livraison et acceptation

A. Toutes les dates de livraison ne sont que des estimations et le délai de livraison n'est pas considéré comme un délai strict (*fatale termijn*). Le Vendeur n'est pas tenu de dédommager l'Acheteur en dommages-intérêts ou autrement en cas de non-livraison ou de retard de livraison de tout ou partie des Produits, quelle qu'en soit la raison ou pour toute perte, consécutive ou autre, en découlant.

Si le Vendeur ne peut pas livrer tout ou partie des Produits ou Services pour une cause qui n'est raisonnablement pas sous son contrôle, y compris tout retard (in)directement causé par (les restrictions gouvernementales en relation avec) le Brexit, la pandémie de Covid-19 ou un événement de force majeure (tel que défini dans la condition 11A), le délai de livraison sera prolongé d'une période égale à celle de la persistance de la cause retardant la livraison. Si cette Condition s'applique, le Vendeur est tenu de livrer, et l'Acheteur est tenu d'accepter et de payer, la partie des Produits et Services que le Vendeur est en mesure de livrer conformément au Contrat.

C. Le Vendeur est autorisé à livrer les Produits en un ou plusieurs envois ou en une ou plusieurs tranches, sauf accord contraire explicite. Dans tous les cas où la livraison est effectuée en un ou plusieurs envois ou en une ou plusieurs tranches, chaque envoi ou chaque tranche est estimé(e) être effectué(e) en vertu d'un contrat distinct et peut être facturée(e) séparément. L'annulation d'un envoi ou d'une tranche n'a pas pour effet d'annuler ou de se répercuter sur les autres envois ou tranches.

D. La livraison doit se faire en conformité avec la disposition Incoterm concernée.

E. Lorsqu'il est prévu que l'Acheteur vienne chercher les Produits aux locaux du Vendeur, il est tenu de le faire dans les 7 jours suivant la réception de l'avis par le Vendeur lui indiquant que les Produits sont prêts à être collectés. À défaut, le Vendeur peut demander à l'Acheteur de lui rembourser les frais qu'il a engagés suite au manquement de la part de l'Acheteur de venir chercher les Produits dans le délai imparti. Si le Vendeur a pris des mesures pour organiser le transport des Produits, l'Acheteur est considéré avoir reçu lesdits Produits, à moins qu'il n'avisé le Vendeur par écrit de leur non-livraison d'ici la date d'échéance du paiement de la facture concernée.

F. S'il a été convenu par écrit que les Produits sont vendus sous réserve de leur contrôle préalable par l'Acheteur, ce contrôle doit se dérouler dans les locaux du Vendeur. Dès lors que l'Acheteur ou son représentant a contrôlé les Produits et y a donné son approbation, il s'agit là de la preuve concluante que les Produits sont conformes au Contrat et acceptés, auquel cas la Condition 3H sous-visée ne s'applique pas à l'égard de ces Produits.

G. Pour les commandes comprenant exclusivement des Produits ou des Services, ou des Services livrés après les Produits auxquels ils se rapportent, l'acceptation des Produits ou des Services est réputée avoir lieu soit 7 jours après la date de livraison, soit quand les Produits ou les Éléments Livrables sont mis en service, au premier des termes échus. Pour les commandes comprenant des Produits et des Services qu'il est prévu de fournir en même temps que les Produits, l'acceptation des Produits et Services est réputée avoir lieu à la date de la signature par l'Acheteur du rapport d'installation du Vendeur.

H. Si avant acceptation, l'Acheteur établit à la satisfaction raisonnable du Vendeur que les Produits ne sont pas conformes au Contrat, l'unique recours de l'Acheteur se limite, à la discrétion du Vendeur, soit au remplacement des Produits, soit au remboursement du prix d'achat en contrepartie du renvoi des Produits.

4. Propriété et risque

A. Le risque de perte ou d'endommagement des Produits passe à l'Acheteur au moment précisé par la disposition Incoterm concernée.

B. La propriété des Produits ou des Éléments Livrables réels n'est transférée à l'Acheteur qu'à partir du moment où le Vendeur reçoit le paiement intégral (à partir de fonds librement disponibles) pour les Produits et Services. Si l'Acheteur ne paie pas les Produits et Services à temps, le Vendeur a alors droit au retour immédiat des Produits et Éléments Livrables (ou des documents de propriété les concernant). Par la présente, l'Acheteur autorise le Vendeur de manière irrévocable à récupérer les Produits, Éléments

Livrables ou documents, et à accéder aux locaux de l'Acheteur pour ce faire. La réclamation ou la récupération des Produits, Éléments Livrables ou documents par le Vendeur ne porte pas atteinte aux autres droits du Vendeur. Jusqu'à ce que le titre de propriété des Produits (y compris les Éléments Livrables) soit transféré à l'Acheteur, ce dernier doit : (i) stocker ces Produits séparément de tous les autres Produits détenus par l'Acheteur afin qu'ils demeurent facilement identifiables comme étant la propriété du Vendeur ; (ii) ne pas enlever, dégrader ou obscurcir toute marque, numéro ou emballage d'identification sur ou relatif à ces Produits ; et (iii) maintenir ces Produits dans un état satisfaisant et les assurer.

5. Manquement de l'Acheteur

A. Le Vendeur peut, à sa discrétion, annuler ou retenir toutes les livraisons ultérieures si l'Acheteur : (i) ne paie pas dans les délais impartis tout montant échu en vertu du présent Contrat ou de tout autre contrat conclu entre le Vendeur et l'Acheteur ; (ii) s'agissant d'une personne physique, il décède ou fait faillite ; (iii) s'agissant d'une personne morale, a été mis en liquidation, ou si un administrateur ou séquestre ou séquestre administratif est désigné vis-à-vis de tout ou partie de ses activités, de ses biens ou de ses actifs ; (iv) conclut ou offre de conclure tout concordat ou accommodement avec ses créanciers ; (v) subit tout événement similaire ou analogue à l'un de ces événements en vertu des lois de tout territoire où l'Acheteur est constitué, domicilié ou exerce des activités.

B. L'Acheteur est tenu d'aviser immédiatement le Vendeur si l'un des événements prévus aux alinéas (ii) à (v) s'applique, et en cas de décès, les représentants de l'Acheteur doivent se charger de cette notification.

6. Défauts

A. Sous réserve des Conditions 6B et 6F, le Vendeur est tenu de rectifier, que ce soit en réparant ou, s'il le décide, en envoyant un remplacement, les défauts de l'Équipement, qui apparaissent dans le cadre d'une utilisation correcte dans un délai de :

(i) 12 mois, ou

(ii) 15 mois, si l'Acheteur est un fabricant d'équipement destiné à être revendu avec l'Équipement comme faisant partie intégrante de l'équipement du fabricant, ou achète l'Équipement en vue de le revendre à l'état neuf et non utilisé, ou

(iii) la période visée dans toute période de garantie différente pour l'Équipement ou les composants de l'Équipement, qui est précisée dans le Contrat ou dans les documents accompagnant l'Équipement, après (i) que l'Équipement a été expédié, ou (ii) dans le cas où il est prévu que l'Équipement soit installé par le Vendeur ou pour son compte, à la date de signature par l'Acheteur du rapport d'installation du Vendeur, ou (iii) à toute autre date telle que visée dans le Contrat ou les documents accompagnant l'Équipement, (« **date de début de garantie** »), et qui découlent uniquement de matériaux défectueux ou de défauts de fabrication. La réparation ou le remplacement ne bénéficiera pas d'une nouvelle période de garantie et la période de garantie initiale de 12 ou 15 mois, ou de toute autre période précisée (le cas échéant), demeure inchangée à compter de la date du début de garantie. Le titre 1 (*Koop*) du livre 7 du Code civil néerlandais n'est pas applicable.

B. Le Vendeur n'est pas responsable de la qualité, de la performance ou de l'aptitude à l'emploi de tout équipement fabriqué ou de tout logiciel concédé sous licence par un tiers qui sont des éléments autonomes ou autrement externes, ou fournis en option à la place des Produits. Toutefois, le Vendeur s'efforcera de transmettre à l'Acheteur toute garantie que le Vendeur aura reçue de son fournisseur.

C. Si dans les 90 jours (ou toute autre période visée dans la confirmation de commande du Contrat ou la licence du Logiciel) après la date de début de garantie, l'Acheteur avise le Vendeur que les performances du Logiciel sont sensiblement différentes de celles précisées dans le cahier des charges sous réserve de son utilisation correcte, le Vendeur s'engage à remplacer ou à réparer le Logiciel dans un délai raisonnable après en avoir été avisé. Il n'est donné aucune garantie que le Logiciel est dépourvu de bogues ou d'erreurs. La présente Condition 6C constitue le seul recours de l'Acheteur en ce qui concerne le Logiciel.

D. Si dans les 90 jours (ou toute autre période visée dans le Contrat) après la livraison, l'Acheteur avise le Vendeur que la fourniture de Services ou d'Éléments Livrables n'a pas fait l'objet de toute la diligence raisonnable requise, ou que ceux-ci sont sensiblement différents du cahier des charges des Services, le Vendeur s'engage à réexécuter les Services concernés dans un délai raisonnable après en avoir été avisé. La présente Condition 6D constitue le seul recours de l'Acheteur en ce qui concerne le Service.

E. La garantie relevant de cette Condition exclut tous les articles consommables.

F. En cas de défaut de la sorte, le Vendeur n'est responsable vis-à-vis de l'Acheteur qu'à la condition que l'Acheteur envoie immédiatement au Vendeur un avis écrit du défaut présumé, précisant dans le détail dans quelles conditions d'exploitation il s'est manifesté, et qu'il renvoie l'Équipement ou la pièce concernée ou l'Élément Livable en port payé aux locaux du Vendeur.

G. Tous les articles sont renvoyés au Vendeur aux risques de l'Acheteur. Le Vendeur est tenu d'expédier en port payé les articles réparés ou de rechange à l'adresse indiquée par l'Acheteur.

H. Si le Vendeur ne relève pas de défaut au niveau des Produits ou des Éléments Livrables, le Vendeur peut facturer à l'Acheteur son tarif en vigueur à ce moment-là d'« Aucun défaut constaté ». Ces frais sont calculés sur la base du taux horaire en vigueur d'un technicien qualifié pour tester les Produits ou des Éléments Livrables, en plus des frais de livraison applicables.

I. Le Vendeur n'est pas responsable, que ce soit en vertu du droit contractuel, du droit délictuel ou autrement, de tout défaut, dommage ou performance réduite de toute partie des Produits ou Éléments Livrables, ou de tout équipement étant entretenu dans le cadre des Services (« **Articles Entretenus** »), ou de pertes directes ou indirectes. Les Conditions 6A et 6C cessent de s'appliquer si, après la livraison, les Produits, Éléments Livrables ou Articles Entretenus ont été :

(i) utilisés à un usage non prévu dans le mode d'emploi du Vendeur ;

(ii) installés, utilisés ou stockés d'une manière qui n'est pas en stricte conformité avec le mode d'emploi du Vendeur, ou qui ont autrement été portés à l'attention de l'Acheteur, y compris lorsque l'installation a été effectuée par des personnes non autorisées par le Vendeur ;

(iii) utilisés avec des matériels, équipement ou logiciel non envisagés dans le mode d'emploi du Vendeur ;

(iv) endommagés, utilisés incorrectement, négligés, mal nettoyés et mal stockés après utilisation, ou dont les marques ou numéros d'identification ont été modifiés ou supprimés ;

(v) modifiés et changés de quelque manière que ce soit sans l'autorisation préalable écrite du Vendeur ;

(vi) endommagés suite à leur utilisation ou mise en service après qu'il soit devenu apparent qu'ils comportaient un défaut ;

(vii) endommagés suite à une panne ou à des fluctuations du courant électrique ou des systèmes de chauffage ou de climatisation ;

(viii) endommagés suite à un incendie, une inondation, un vol, une catastrophe naturelle, une guerre, un attentat terroriste ou tout événement similaire ;

et le Vendeur peut facturer à l'Acheteur toutes les réparations nécessaires à apporter aux Produits, Éléments Livrables ou Articles Entretenus dans de telles circonstances.

J. La décision du Vendeur concernant toutes les questions régies par la présente Condition 6 et en particulier (mais sans qu'en soit limitée la portée de ce qui précède) quant à la nature et à la cause de l'éventuel défaut ou dysfonctionnement, est définitive et opposable à l'Acheteur.

7. Produits personnalisés ou sur mesure

A. Lorsque les Produits ont été fabriqués ou adaptés d'après des conceptions ou configurations spécifiées ou fournies par l'Acheteur, l'Acheteur déclare et garantit (*garandeert*) au Vendeur que :

(i) les Produits conçus et configurés de la sorte n'enfreignent pas les droits de propriété intellectuelle de tout tiers ;

(ii) les Produits seront aptes à l'emploi aux fins pour lesquelles ils ont été conçus ou configurés (et à cet égard, l'Acheteur convient que le Vendeur ne pourra nullement être tenu pour responsable de toute conception ou configuration défectueuse) ; et

(iii) L'Acheteur s'est satisfait, ou se sera satisfait, que l'ensemble des tests et examens nécessaires ont été effectués ou le seront avant que les Produits ne soient utilisés, pour s'assurer que les Produits sont conçus, fabriqués et opérationnels en vue d'être sûrs et sans risque pour la santé ou la sécurité de toute personne utilisant les Produits ou se trouvant à proximité de ceux-ci.

B. L'Acheteur s'engage à indemniser le Vendeur contre tous recours, procès, réclamations, revendications, frais, intérêts, coûts et débours que le Vendeur peut subir ou engager en rapport avec toute réclamation d'un tiers alléguant de faits qui, s'ils sont avérés, révéleraient une violation des déclarations et garanties du Vendeur visées dans la présente Condition.

8. Exécution des Services, et Utilisation et mise au rebut des Produits

L'Acheteur s'engage à : (i) coopérer avec le Vendeur au sujet de toutes les questions concernant les Services ; (ii) accorder au Vendeur et à ses représentants l'accès aux locaux de l'Acheteur, dans la limite raisonnablement nécessaire pour la prestation des Services ; (iii) fournir les informations et matériels raisonnablement précis que le Vendeur peut raisonnablement demander pour assurer la prestation des Services ; (iv) aviser le Vendeur de tous les règlements en matière de santé et de sécurité, et de toutes les autres obligations raisonnables en matière de sûreté, qui concernent les locaux du Vendeur ; (v) entreprendre tous les travaux nécessaires pour préparer les locaux de l'Acheteur à la prestation des Services, en conformité avec les instructions raisonnables du Vendeur ; et (vi) être à lui seul raisonnable d'évaluer et de respecter l'ensemble des conditions législatives et recommandées en matière de santé et de sécurité aux locaux de l'Acheteur afin de permettre la prestation des Services.

B. L'Acheteur est tenu de porter à l'attention de toutes les personnes utilisant les Produits l'ensemble des instructions et/ou recommandations d'utilisation du Vendeur, y compris celles visées dans les catalogues ou brochures du Vendeur ou que le Vendeur a autrement communiquées à l'Acheteur ; dans le cas où l'Acheteur revend les Produits, il sera tenu de les porter à l'attention de son acquéreur. En ce qui concerne l'utilisation des Produits, l'Acheteur doit prendre les mesures nécessaires pour veiller à mettre à disposition des informations adéquates quant à l'usage pour lequel les Produits ont été conçus, et quant aux conditions nécessaires pour faire en sorte qu'une fois mis en service, ils soient sûrs d'utilisation et ne présentent pas de risques pour la santé.

C. L'Acheteur s'engage à ne pas supprimer les marques qui peuvent se trouver sur les Produits, renvoyant l'utilisateur aux consignes et/ou recommandations d'utilisation du Vendeur, et dans le cas où l'Acheteur revend les Produits, il exigera de son acquéreur qu'il fasse de même.

D. Si l'Acheteur ou son acquéreur a besoin de complément d'informations quant à l'usage pour lequel ces Produits ont été conçus et testés, et quant aux conditions nécessaires pour veiller à ce que, quand ils sont utilisés à cette fin, ils soient sûrs et sans risque pour la santé aux fins de satisfaire à ses obligations en vertu de toute disposition légale relative à la santé et à la sécurité au travail, le Vendeur est tenu de fournir ces informations, sous réserve de se faire rembourser des frais encourus pour leur fourniture.

E. L'Acheteur est tenu d'indemniser le Vendeur de l'ensemble des responsabilités, pertes, intérêts, coûts et débours que le Vendeur peut subir ou engager en rapport avec toute réclamation d'un tiers alléguant de faits qui, s'ils sont avérés, révéleraient une violation des engagements, déclarations et garanties de l'Acheteur visés dans la présente Condition 8, ou révéleraient une violation de la part d'un acquéreur auprès de l'Acheteur de tout engagement que l'Acheteur est obligé en vertu de la présente Clause 8 d'exiger de la part de l'acquéreur en question.

F. Lorsque la législation nationale sur les déchets d'équipements électriques et électroniques en vigueur dans le pays où le Vendeur expédie les Produits autorise le Vendeur à déléguer cette responsabilité à l'Acheteur, la responsabilité de la mise au rebut des Produits incombe à l'Acheteur, dans le respect de la législation nationale et à ses propres frais. Lorsque le Vendeur n'est pas autorisé de la sorte, la responsabilité de la mise au rebut des Produits en toute sécurité incombe au Vendeur, dans le respect de la législation nationale concernée et à ses propres frais.

9. Droits relatifs à la Propriété Intellectuelle

A. Rien dans le présent Contrat ne modifie la détention des Droits relatifs à la Propriété Intellectuelle préexistants. Les droits de propriété intellectuelle créés spécifiquement pour l'Acheteur dans le cadre des Livraisons sont par les présentes transférés à l'avance (*bij voorbaat*) sous la condition préalable (*opschortende voorwaarde*) du paiement par l'Acheteur de tous les frais payables en rapport avec le développement de ces Droits de Propriété Intellectuelle et tous les autres Droits de Propriété Intellectuelle appartiennent à la partie qui les a créés.

B. La Condition 9C s'applique lorsqu'une réclamation est déposée contre l'Acheteur qu'une partie des Produits, ou qu'une utilisation des Produits pour leur usage prévu, entre en violation avec les Droits de Propriété Intellectuelle de toute personne, sauf quand la (a) Condition 7 s'applique, ou (b) : (i) si l'Acheteur a permis que les Produits soient modifiés, (ii) les Produits ont été utilisés de la manière prévue à la Condition 6I (iii), et dans un cas comme dans l'autre, la réclamation n'aurait pas eu lieu si la modification ou l'utilisation en question n'avait pas eu lieu.

C. Sous réserve que l'Acheteur avise promptement le Vendeur par écrit de toute réclamation du type envisagé à la Condition 9B et autorise le Vendeur (s'il le souhaite) à avoir le contrôle entier de la défense et du règlement de la réclamation, le Vendeur est tenu de payer l'ensemble des dépens et dommages-intérêts adjugés à l'encontre l'Acheteur dans une procédure engagée sur la base d'une telle réclamation.

D. Si toute réclamation du type visé à la Condition 9B est déposée ou, de l'avis du Vendeur, risque d'être déposée, alors soit (i) le Vendeur est autorisé à obtenir au profit de l'Acheteur une licence d'utilisation des Produits et/ou des Logiciels pour leur usage prévu, ou à modifier ou remplacer les Produits afin d'éviter toute violation sans diminuer sensiblement leur utilité pour leur usage prévu, soit (ii) si de l'avis du Vendeur les recours prévus à l'alinéa (i) ne sont pas réalisables à des frais raisonnables, le Vendeur est en droit d'exiger de l'Acheteur qu'il vende les Produits au Vendeur au prix initial, déduction faite d'une provision pour dépréciation sur une base linéaire sur la durée de vie utile des Produits, déterminée de manière raisonnable par le Vendeur.

E. Le Vendeur n'assume aucune responsabilité autre ou supplémentaire en cas de prétendue violation des Droits de Propriété Intellectuelle que celle visée dans la présente Condition 9.

F. Tous les plans, matériels, cahiers des charges et autres données fournis par le Vendeur (« **Matériels** ») et tous les Droits de Propriété Intellectuelle y afférents, restent la propriété du Vendeur et, à moins que le Vendeur ne les ait déjà été mis dans le domaine public, l'Acheteur est tenu d'observer la confidentialité des Matériels et de ne pas les utiliser à toute fin autre que celle pour laquelle ils ont été fournis. L'Acheteur s'engage à détruire ou retourner les Matériels au Vendeur dès que le Vendeur le lui demandera et, en tout état de cause, sans tarder dès que l'Acheteur n'aura plus besoin de ces Matériels.

10. Limite de responsabilité

A. LA PRÉSENTE CONDITION ÉNONCE L'ENTIÈRE RESPONSABILITÉ DU VENDEUR EN VERTU DU DROIT CONTRACTUEL, DU DROIT DÉLICTUEL (Y COMPRIS EN CAS DE NÉGLIGENCE), EN CAS DE MANQUEMENT À L'OBLIGATION LÉGALE, DE FAUSSE DÉCLARATION OU DÉCOULANT AUTREMENT EN VERTU DU CONTRAT OU EN RAPPORT À CELUI-CI.

B. Toutes les garanties, conditions et modalités implicites en vertu de la loi sont exclues dans toute la mesure du possible.

C. Rien dans les présentes Conditions n'exclut ou ne limite la responsabilité du Vendeur en cas de décès ou de préjudice corporel causé par la négligence du Vendeur, ou en cas de fraude ou de déclaration frauduleuse, ou pour des dommages causés intentionnellement ou par imprudence, ou de toute autre question pour laquelle il serait illégal que le Vendeur exclue ou limite sa responsabilité.

D. Sous réserve des Conditions 10B et 10C ci-dessus, l'entière responsabilité du Vendeur en vertu du droit contractuel ou non, découlant autrement en vertu du Contrat ou en rapport à celui-ci est limitée (i) au prix total payé par l'Acheteur en vertu du Contrat, ou (ii) à 50.000,- Euro. D'autre part et sous réserve de ladite entière responsabilité :

- (i) La responsabilité du Vendeur pour les défauts se limite aux obligations visées aux Conditions 3H et 6 ;
- (ii) La responsabilité du Vendeur en cas de manquement aux obligations visée à la Condition 6 se limite au prix de la partie concernée des Produits ou Services en question ;
- (iii) La responsabilité du Vendeur pour les réclamations au titre des Droits de Propriété Intellectuelle se limite aux obligations visées à la Condition 9 ;
- (iv) La responsabilité du Vendeur en cas de préjudice matériel se limite à la réparation ou au remplacement des biens endommagés ;
- (v) Le Vendeur n'est pas responsable de la perte directe ou indirecte de profit, de revenus, de données, de contrats, d'affaires ou de clientèle, ou de la perte indirecte ou consécutive, ou de la réclamation de tierces personnes ;
- (vi) Le Vendeur ne peut être tenu pour responsable de toute réclamation à moins (a) que des précisions complètes sur la réclamation en question n'aient été communiqués au Vendeur dans un délai d'un mois suivant le moment où l'Acheteur a pris connaissance des circonstances donnant lieu à la réclamation et (b) qu'une procédure judiciaire relative à la réclamation n'ait été entamée dans un délai de 12 mois suivant cette date.

E. Si l'Acheteur revend les Produits ou Éléments Livrables après les avoir incorporés aux produits de l'Acheteur, l'Acheteur est tenu d'indemniser le Vendeur de toute réclamation émanant de tiers découlant de défauts dans les produits de l'Acheteur. Cette condition n'est pas applicable dès lors que le défaut est causé par les Produits ou Éléments Livrables du Vendeur.

11. Force Majeure, Brexit et Covid-19

A. Le Vendeur n'est en aucune façon responsable envers l'Acheteur du non-respect en temps voulu ou en totalité d'une obligation quelconque du Contrat si ce non-respect résulte d'un événement de force majeure, y compris : (i) catastrophes naturelles, inondations, sécheresse, tremblements de terre ou autres catastrophes naturelles ; (ii) épidémie ou pandémie de grippe ; (iii) attaque terroriste, guerre civile, troubles civils ou émeutes, (menace de guerre ou préparation à une guerre ou à un conflit armé) ; (iv) imposition de sanctions, d'un embargo ou rupture des relations diplomatiques ; (v) toute loi ou toute mesure prise par un gouvernement ou une autorité publique, y compris, sans limitation, l'imposition d'une restriction, d'un quota ou d'une interdiction d'exportation ou d'importation ; (vi) incendie, explosion ou accident ; (vii) tout conflit lié au travail ou commercial, grève, mesure ou blocage industriel ; (viii) inexécution par des fournisseurs ou sous-traitants ; (ix) interruption ou défaillance des services publics ou de connectivité, et (x) tout autre événement indépendant de la volonté du Vendeur, à condition que cet événement ne soit pas en vertu de l'article 6:75 du Code civil néerlandais pour le compte du Vendeur.

B. Le vendeur peut (partiellement) résilier le Contrat par notification écrite avec effet immédiat, sans encourir aucune responsabilité ni frais, en cas de : (i) un événement de force majeure tel que défini dans la Condition 11A ; (ii) des changements dans la législation ou la réglementation applicable, ou des restrictions de voyage, y compris des blocages et des mesures de quarantaine, causés par le Brexit, la Covid-19 ou autre, qui empêchent, interdisent ou limitent la capacité du Vendeur à livrer les Produits ou

Services à l'Acheteur. A la seule discrétion du Vendeur, et si possible en consultation avec l'acheteur, le vendeur peut offrir (i) des biens similaires en remplacement ou (ii) un remboursement de tous les frais payés d'avance au prorata à l'Acheteur, après déduction des coûts de tout le travail effectué par le Vendeur pour exécuter le Contrat et des autres dépenses et coûts inévitables encourus, à la date de résiliation, payables conformément à la facture du Vendeur pour de tels coûts. Tout remplacement ou remboursement proposé constituera un règlement complet et définitif de tout passif découlant de la résiliation en vertu de la Condition 11B.

12. Contrôle d'exportation

A. Tous les Produits, Services, Droits de propriété intellectuelle, assistance technique, documentation technique et autres informations fournis par le Vendeur à l'Acheteur (collectivement, les « **Produits fournis** ») et tout ce qui est dérivé, créé, fabriqué ou fourni à partir des Produits fournis ou à l'aide de ceux-ci (collectivement, les « **Produits de l'Acheteur** ») peuvent être soumis au contrôle des exportations et/ou aux lois, réglementations, embargos commerciaux et sanctions applicables en matière d'importation (collectivement, les « **Lois sur l'exportation** »). L'Acheteur garantit, déclare et s'engage :

(i) à se conformer aux Lois sur l'exportation ;

(ii) à obtenir toutes les licences nécessaires à l'exportation ou à la réexportation après réception de la part du Vendeur ;

(iii) à ne pas accéder, utiliser, divulguer, exporter, réexporter, céder, transférer ou concéder une sous-licence, directement ou indirectement, sur les Produits fournis ou les Produits de l'Acheteur : (i) en violation des Lois sur l'exportation ; (ii) vers ou via Cuba, l'Iran, la Corée du Nord, la République du Sud-Soudan, la République du Soudan, la Syrie, la Russie, la Biélorussie, le Venezuela, l'Afghanistan, le Myanmar, toute région de l'Ukraine annexée ou occupée par la Russie, ou toute autre destination figurant sur le site <https://www.renishaw.com/legal/en/restricted-destinations> ; ou (iii) pour toute utilisation finale interdite par les Lois sur l'exportation (y compris les utilisations finales militaires dans un pays soumis à un embargo sur les armes ou pour des utilisations finales liées aux armes nucléaires, chimiques ou biologiques, aux missiles ou à leurs systèmes de lancement).

B. L'Acheteur atteste que ni lui ni aucune personne ou entité censée bénéficier des Produits fournis ou des Produits de l'Acheteur (i) n'est une personne ou une entité soumise aux Lois sur l'exportation qui interdisent ou restreignent son accès aux Produits fournis ou aux Produits de l'Acheteur, ou (ii) n'est situé, constitué ou résident dans un pays interdit par la clause 11A ou soumis à un embargo ou à une sanction similaire. Sur demande, et sans préjudice de la clause 11G ci-dessous, l'Acheteur attestera de l'utilisateur final et de l'utilisation finale des Produits fournis et des Produits de l'Acheteur sous la forme requise par le Vendeur et à la satisfaction de ce dernier.

C. L'Acheteur est tenu de faire de son mieux pour garantir que l'objectif des clauses 11 et 12 n'est pas contrarié par des tiers en aval de la chaîne commerciale, y compris par d'éventuels distributeurs ou revendeurs, et d'adopter et maintenir un mécanisme de surveillance adéquat afin de veiller à ce que les clauses 11 et 12 soient respectées.

D. Toute violation des clauses 11 ou 12 constituera une violation substantielle d'un élément essentiel du présent Contrat, et le Vendeur sera en droit de résilier le Contrat avec effet immédiat sans qu'il soit nécessaire de le notifier par écrit. L'Acheteur devra alors indemniser le Vendeur de toutes les dettes, pertes, intérêts, coûts et dépenses que le Vendeur pourrait subir ou engager du fait de cette violation ou en rapport avec celle-ci.

E. L'Acheteur reconnaît et accepte que le Vendeur puisse retarder, rejeter ou interrompre l'exécution et la livraison de la commande de l'Acheteur à tout moment sans encourir de responsabilité si le Vendeur a des raisons de croire que l'acceptation ou la poursuite de l'exécution et de la livraison de cette commande peut constituer une violation des Lois sur l'exportation. Le Vendeur n'est pas tenu d'obtenir, et n'est pas responsable du retard ou du défaut d'obtention d'une licence ou d'un permis d'exportation, d'une réponse à une demande de notation de la part du ou des gouvernements concernés, ou d'autres documents exigés par les autorités compétentes afin de se conformer aux Lois sur l'exportation en vigueur.

F. L'Acheteur doit immédiatement informer le Vendeur en cas de violation des clauses 11 ou 12, ou s'il a des motifs raisonnables de soupçonner une telle violation.

G. L'Acheteur doit permettre au Vendeur ou à ses représentants autorisés (sous réserve d'engagements de confidentialité appropriés) d'avoir un accès raisonnable à ses comptes et registres relatifs aux activités menées dans le cadre du présent Contrat afin de s'assurer qu'il respecte les clauses 11 et 12..

13. Réexportation vers la Russie et/ou la Biélorussie

A. Sans préjudice de la clause 11, l'Acheteur s'engage à ne pas vendre, exporter ou réexporter, directement ou indirectement vers la Russie et/ou la Biélorussie ou en vue d'une utilisation en Russie et/ou en Biélorussie, des Produits fournis dans le cadre du présent Contrat ou en lien avec celui-ci qui relèvent du champ d'application de l'article 12g du Règlement (UE) n° 833/2014 du Conseil et/ou de l'article 8g du Règlement (UE) n° 765/2006 du Conseil, tels qu'ils sont modifiés de temps à autre.

B. Sans préjudice de la clause 11, l'Acheteur s'engage à ne pas utiliser et à interdire à tout sous-licencié éventuel d'utiliser des droits de propriété intellectuelle, des secrets commerciaux ou d'autres informations en rapport avec les articles communs hautement prioritaires énumérés dans les annexes du Règlement (UE) n° 833/2014 du Conseil et/ou du Règlement (UE) n° 765/2006 du Conseil qui sont destinés à la vente, à la fourniture, au transfert ou à l'exportation, directement ou indirectement, vers la Russie et/ou la Biélorussie ou à l'utilisation en Russie et/ou en Biélorussie.

14. Législation en vigueur et juridiction compétente

Le Contrat et tout litige ou réclamation ou litige en découlant ou en rapport avec celui-ci (qu'ils soient de nature contractuelle ou non contractuelle) sont régis et doivent être interprétés conformément au droit néerlandais. L'Acheteur se soumet de manière irrévocable à la compétence exclusive des tribunaux de la Zélande et du Brabant occidental, situés à Breda, aux Pays-Bas, toutefois le Vendeur peut faire exécuter le Contrat dans quelque territoire que ce soit.